Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 102 003 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « la décision du 03/09/2010 notifiée le 16/08/2011 "rejetant" sa demande de séjour sur pied de l'article 9bis, ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié à la même date (…) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DE BEVERE *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en septembre 2005.

1.2. Par un courrier recommandé du 3 décembre 2009, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Liège, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9*bis* de la loi, transmise à la partie défenderesse par une télécopie du 23 décembre 2009.

1.3. En date du 3 septembre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à celui-ci le 16 août 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en septembre 2005. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2005, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base des différentes circulaires dont celle de Madame Turtelboom. Il a fait Précisions (*sic*) *que cette circulaire a été intégrée dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

L'intéressé ne remplit aucun critère de l'instruction du 19.07.2009 qui avait été annulée. Concernant par exemple le critère 2.8 A, il sied de préciser que l'intéressé n'est que depuis 2005 en Belgique : la durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire à ce critère. Quelle que soit la qualité de l'intégration (l'intéressé apporte à ce propos des lettres de soutien), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Vu la durée du séjour de l'intéressé, celui-ci pourrait faire appel au critère 2.8B desdites instructions. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce n'est pas le cas en l'espèce : ainsi, il produit un certificat d'aptitude professionnelle du centre sectoriel de la formation en mécanique-Auto d'ARIANA. Ces éléments ne peuvent cependant être retenus car aucun contrat de travail n'est présenté.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950. Soulignons que cet article ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671).

Quant au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°)* ».

2. Exposé des moyens d'annulation

Le requérant prend trois moyens dont un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (…), du principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *troisième branche*, le requérant reproche à la partie défenderesse d'indiquer dans la décision attaquée que « *quelle que soit la qualité de l'intégration de l'intéressé (il apporte à ce propos des lettres de soutien) cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet argument ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé* ».
Le requérant soutient à cet égard que dans sa demande d'autorisation de séjour, il « invoquait à titre de circonstances exceptionnelles mais également pour justifier le fondement de sa demande, son excellente intégration en Belgique telle qu'elle ressortait de son long séjour en Belgique mais également des différentes pièces et attestations jointes à la demande (pages 2 et 5 de la demande). Or, la partie adverse n'examine tout simplement pas cet argument et les différentes pièces jointes à l'appui de celui-ci se contentant d'écarter ces éléments au motifs *(sic)* qu'il n'était pas depuis assez longtemps sur le territoire belge. En réalité, la partie adverse se contente d'examiner l'argument de bonne intégration sous le seul angle du critère 2.8.A. des instructions de 2009 alors qu'il a vocation à justifier à lui seul l'obtention d'un titre de séjour, en dehors des instructions de 2009. Ainsi, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, même si ce n'est pas automatique, entraîner l'octroi d'un titre de séjour (…). Corrélativement au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose, la partie adverse était obligée de tenir compte de ces éléments et de motiver en quoi [sa] bonne intégration (…), dans le cas précis de sa situation, ne lui permettrait pas d'obtenir un titre de séjour alors que, comme le confirme la jurisprudence [du Conseil d'Etat] citée, elle peut être un élément suffisant pour octroyer un titre de séjour. Au contraire, le large pouvoir d'appréciation de la partie requérante *(sic)* implique une obligation de motivation accrue : pourquoi choisir blanc alors que l'autorité administrative pouvait choisir entre blanc et noir au vu des éléments de la situation. En l'espèce, la partie adverse n'examine tout simplement pas cet argument de bonne intégration alors qu'il est essentiel (violation du principe de bonne administration et de motivation) et n'explique pas pourquoi, dans le cas d'espèce, cette bonne intégration n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour alors qu'elle a vocation à le faire (violation de l'obligation de motivation) ».

3. Discussion

3.1. Sur la *troisième branche* du premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 9 de la loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».
L'article 9*bis*, §1er, de la loi, dispose quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».
L'application de l'article 9*bis* de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non-fondée (cf. dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi, la partie défenderesse a néanmoins énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que

le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.
Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et n°216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. En l'espèce, il ressort des motifs de la décision attaquée que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été rejetée, notamment, en raison du fait que celui-ci ne remplit aucun des critères de l'instruction du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile du 19 juillet 2009, et plus particulièrement qu'il ne satisfaisait pas aux conditions édictées par les points « 2.8. A et 2.8. B » de ladite instruction. La partie défenderesse précise expressément à cet égard, d'une part, que « Concernant (…) le critère 2.8 A, il sied de préciser que l'intéressé n'est que depuis 2005 en Belgique : la durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire à ce critère. Quelle que soit la qualité de l'intégration (l'intéressé apporte à ce propos des lettres de soutien), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé », et d'autre part, que « pour pouvoir se prévaloir [du critère 2.8 B], il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce n'est pas le cas en l'espèce : ainsi, il produit un certificat d'aptitude professionnelle du centre sectoriel de la formation en mécanique-Auto d'ARIANA. Ces éléments ne peuvent cependant être retenus car aucun contrat de travail n'est présenté ».
Ces conditions, qui sont, en l'occurrence, appliquées comme une règle contraignante à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, sont ainsi contraires au pouvoir discrétionnaire dont la partie défenderesse dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi et ajoutent à la loi, comme il a été rappelé ci-dessus.

3.3. Cependant, le Conseil constate que la décision attaquée contient encore d'autres motifs. Dès lors, il convient de vérifier si ces autres motifs peuvent suffire pour motiver le rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant.
Quant à ce, il importe de rappeler qu'en vue d'établir le bien-fondé de sa demande, le requérant a invoqué, notamment, la longueur de son séjour en Belgique, ses attaches sociales, sa connaissance du français et le fait qu'il dispose d'un certificat justificatif d'aptitude professionnelle émanant du « centre sectoriel de la formation en mécanique-Auto d'ARIANA ». Il a également fait valoir qu'à son estime, un retour en Tunisie constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.
Il ressort des motifs de la décision attaquée qu'il a été formellement répondu aux éléments cités par le requérant dans sa demande. Il n'en demeure pas moins qu'au regard de ce qui vient d'être conclu ci-avant concernant les motifs relatifs aux conditions édictées par les points « 2.8. A et 2.8. B » de l'instruction annulée, que les termes « Quelle que soit la qualité de l'intégration (…), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir de la durée de séjour n'est pas rencontrée » et « il revenait à l'intéressé

d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce n'est pas le cas en l'espèce » ne laissent pas de doute quant à leur application exclusive, de sorte qu'il n'est pas certain que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle avait examiné les éléments rencontrés dans le cadre de ces motifs à la lumière de l'article 9*bis* de la loi.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'appuie sur l'enseignement d'un arrêt n° 51 585, prononcé le 25 novembre 2010 par le Conseil de céans, et rappelle que le requérant a fondé sa demande d'autorisation de séjour sur l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été examinée au fond, que la partie défenderesse dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, et avance que dès lors que « le requérant invoquait à l'appui de sa demande différentes circulaires dont celle de madame Turtelboom », la partie défenderesse a constaté que « cette circulaire a été intégrée dans l'instruction du 19.07.2009 (…) et [a donc examiné] si le requérant en remplit les conditions ». La partie défenderesse ajoute qu'il ressort des motifs de la décision attaquée que « la décision n'est nullement motivée de manière stéréotypée ».
Le Conseil observe néanmoins que ces affirmations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, et ce d'autant plus qu'elles reposent sur un enseignement jurisprudentiel ancien, dont de multiples arrêts récents du Conseil de céans ont, précisément, entendu se départir (voir, en ce sens, les arrêts du Conseil n° 75 204, 75 206, 75 210 et 75 214 du 16 février 2012).

3.5. Partant, le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé en sa troisième branche.
Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni les deuxième et troisième moyens du recours, dès lors que, à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, prise le 3 septembre 2010 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT